

Décret exécutif n° 22-196 du 23 Chaoual 1443 correspondant au 24 mai 2022 portant approbation de la modification du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A. ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 20-04 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 relative aux radiocommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A » ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 21-44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques ;

L'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'approuver la modification de certaines dispositions du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1443 correspondant au 24 mai 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

Cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public « Optimum Télécom Algérie S.P.A »

Article 1er. — Les dispositions des articles 1er (1.1), 21 (21.1) et 27 (27.2) du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A », sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1er : **Terminologie**

1.1 Termes définis

..... (sans changement jusqu'à) « 3GPP » groupe d'experts normatif du projet de la troisième génération (Third Generation Partnership Project).

« **Duplex à répartition en fréquence FDD (Frequency Division Duplex)** » : désigne le mécanisme duplex dans lequel les transmissions sur la liaison montante et la liaison descendante utilisent des fréquences différentes mais sont généralement simultanées.

« **Duplex à répartition dans le temps TDD (Time Division Duplex)** » : désigne le mécanisme duplex dans lequel les transmissions sur la liaison montante et sur la liaison descendante n'ont pas lieu en même temps mais utilisent en partage la même fréquence ».

« Art. 21. — **Identification et protection des usagers**

21.1 : Identification

Tout client, abonné ou détenteur d'une carte SIM ou USIM prépayée ou postpayée, doit faire l'objet d'une identification précise, comportant les éléments suivants :

- prénom(s) et nom ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse ;
- copie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement ou de la délivrance de la carte SIM ou USIM prépayée ou postpayée.

..... (sans changement jusqu'à) contrôle parental via un service fourni par le titulaire.

Le titulaire est tenu d'établir et de maintenir une base de données numérique contenant pour l'ensemble de ses clients, abonnés et détenteurs de carte SIM et USIM les informations suivantes :

- prénom(s) et nom ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse ;
- numéro d'identification national ;
- date de souscription.

Le Titulaire est tenu de s'assurer de l'authenticité et de l'exactitude des données d'identité de l'abonné, lors de chaque souscription ».

« Art. 27. — **Redevances pour l'assignation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques**

27.1 Principe

..... (sans changement)

27.2 Montant

Pour les stations de base, le montant de la redevance d'assignation, de gestion et de contrôle des fréquences visée au point 27.1 se décompose comme suit :

— une redevance annuelle de gestion, d'assignation et de contrôle des fréquences : trois cent millions (300.000.000) de dinars algériens par canal duplex de 5 MHz en mode FDD et cent vingt millions (120.000.000) de dinars algériens par canal de 5 MHz en mode TDD ;

— une redevance annuelle de contrôle des installations radioélectriques : trois mille (3.000) dinars algériens par station de base 4G (eNode B).

..... (le reste sans changement)

Art. 2. — L'annexe IV « Engagements supplémentaires » du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société Optimum Télécom Algérie S.P.A, est modifiée et rédigée comme suit :

« Annexe IV

Engagements supplémentaires

Le Titulaire est soumis au respect des engagements supplémentaires suivants :

Wilayas supplémentaires de la première année

CATEGORIES	WILAYAS	TAUX DE COUVERTURE EN %						
		T1 + 1 année (1ère année)	T1 + 2 années	T1 + 3 années	T1 + 4 années	T1 + 5 années	T1 + 6 années	T1 + 7 années
C1	El Oued	20	30	40	50	65	65	65
C2	Alger	75	90	90	90	90	90	90
	Oran	40	60	80	90	90	90	90
	Blida	20	40	70	80	80	80	80
	Skikda	20	40	60	80	80	80	80
	Tlemcen	20	30	40	60	60	60	60
	Mostaganem	20	30	50	80	80	80	80
	Batna	25	35	45	65	65	65	65
	Béjaïa	20	35	50	65	65	65	65
	Mila	20	40	55	80	80	80	80
	Tizi Ouzou	20	35	45	55	55	55	55
	Tiaret	25	35	45	60	60	60	60
	Boumerdès	20	40	60	80	80	80	80
	Médéa	20	35	45	55	55	55	55
	Aïn Defla	20	40	60	80	80	80	80
Bouira	20	30	45	65	65	65	65	
Bordj Bou Arréridj	20	40	60	80	80	80	80	

Tableau – 5

Taux de couverture par wilaya supplémentaire de la première année

(T1 est la date d'octroi de la licence 4G)

Nombre de wilayas supplémentaires de l'année 2 : Quatre (4)

Nombre de wilayas supplémentaires de l'année 3 : Cinq (5)

Nombre de wilayas supplémentaires de l'année 4 : Quatre (4)

Taux de couverture des wilayas d'obligations supérieures aux minima.

CATEGORIES	WILAYAS	TAUX DE COUVERTURE EN %						
		T1 + 1 année (1ère année)	T1 + 2 années	T1 + 3 années	T1 + 4 années	T1 + 5 années	T1 + 6 années	T1 + 7 années
C1	Djelfa	25	40	50	65	65	65	65
C2	Sétif	20	40	60	70	70	70	70
	Constantine	50	70	90	90	90	90	90

Tableau – 6

Taux de couverture des wilayas soumises à obligation dès la 1ère année

(T1 est la date d'octroi de la licence 4G)

CATEGORIES	WILAYAS	TAUX DE COUVERTURE EN %					
		T1 + 2 année (2ème année)	T1 + 3 années	T1 + 4 années	T1 + 5 années	T1 + 6 années	T1 + 7 années
C1	Adrar	20	30	40	50	65	65
	Tamenghasset	20	30	40	50	60	60
C2	Mascara	20	30	40	55	55	55
	Annaba	40	50	60	60	60	60

Tableau - 7

Taux de couverture des wilayas soumises à obligation à partir de la 2ème année

(T1 est la date d'octroi de la licence 4G)

..... (le reste sans changement) ».

Fait à Alger, le 10 mai 2022 en cinq (5) exemplaires originaux.

Ont signé :

Le représentant du Titulaire

Mathieu GALVANI

président directeur général

Le Président du Conseil de l'Autorité de régulation de la
poste et des communications électroniques

Zineddine BELATTAR

Le ministre de la poste
et des télécommunications

Karim BIBI-TRIKI